

**POUR INFORMATION**

## DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Etat d'avancement des travaux  
d'adaptation du Manuel de rédaction  
des instruments de l'OIT**

1. A sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), le Conseil d'administration a pris note du document intitulé *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, établi par le Bureau, à la demande du Conseil d'administration, à la suite de la réunion du groupe tripartite d'experts qui s'est tenue en janvier 2005<sup>1</sup>. A cette même session, le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'adapter le manuel selon les modalités proposées dans le document GB.292/LILS/3, en finançant ces travaux par des économies<sup>2</sup> (sur la partie I du programme et budget 2004-05).
2. A la 294<sup>e</sup> session (novembre 2005) du Conseil d'administration, le Conseiller juridique a fait rapport oralement sur l'état d'avancement des travaux d'adaptation du manuel<sup>3</sup>. Une version papier de l'intégralité du texte a alors été mise à disposition, et la version électronique interactive, en cours d'élaboration à ce moment-là, a fait l'objet d'une démonstration. Le Bureau a en outre indiqué qu'il était envisagé d'imprimer une version abrégée du manuel, qui pourrait servir d'ouvrage de référence rapide, notamment aux délégués de la Conférence.
3. Les travaux du Bureau se poursuivent et la version électronique interactive du manuel devrait être disponible sur le site Web de l'OIT ainsi que sur CD-ROM, en français, en anglais et en espagnol d'ici à la fin mars 2006. Le Bureau travaille actuellement à transformer la version intégrale en un ouvrage de référence rapide qui soit facile à utiliser; il consulte de manière informelle les mandants sur cet ouvrage afin qu'il puisse être utilisé à la session de 2007 de la Conférence internationale du Travail.

Genève, le 28 février 2006.

*Document soumis pour information.*

<sup>1</sup> Document GB.292/10(Rev.), paragr. 39.

<sup>2</sup> Idem. Voir également le document GB.292/LILS/3, paragr. 8 à 10.

<sup>3</sup> Document GB.294/9(Rev.), paragr. 25 à 30.